

d'imposer les conditions qu'elle pourra juger nécessaire à l'exercice de ces privilèges par une ligne aérienne, lorsqu'elle ne sera pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette ligne aérienne appartiennent à la partie contractante qui l'a désignée ou à ses ressortissants.

(6) Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, dès que les prescriptions des paragraphes (1) et (3) de cet article auront été observées, une ligne aérienne ainsi désignée et autorisée pourra commencer à exploiter les services convenus.

(7) Chaque partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par une ligne aérienne des privilèges spécifiés au paragraphe (2) de l'article 2 du présent accord ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ces privilèges par une ligne aérienne, lorsque celle-ci omettra de se conformer aux lois et règlements de la partie contractante qui accorde ces privilèges ou lorsque son exploitation ne sera pas conforme aux conditions prescrites dans le présent accord. Toutefois, à moins que la suspension ou l'imposition immédiate de conditions ne soit essentielle pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

ARTICLE 4

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement aérien normal et les approvisionnements de bord introduits dans le territoire d'une partie contractante, ou pris à bord d'aéronefs dans ce territoire, par l'autre partie contractante ou sa ou ses lignes aériennes désignées, soit personnellement ou en leur nom, et destinés uniquement aux aéronefs de ces lignes aériennes bénéficieront de la part de la première partie contractante, en ce qui concerne l'imposition des droits de douane, frais d'inspection et autres taxes et impositions nationales ou locales, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé pour les approvisionnements similaires introduits dans ledit territoire ou pris à bord dans ce territoire et destinés à leur usage par les aéronefs d'une ligne aérienne nationale de la première partie contractante ou de la ligne aérienne la plus favorisée de tout autre État, exploitant des services aériens internationaux.

ARTICLE 5

(1) Les lignes aériennes des deux parties contractantes pourront d'un même traitement équitable dans l'exploitation des services convenus sur les itinéraires spécifiés entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services convenus, les lignes aériennes de chaque partie contractante tiendront compte des intérêts des lignes aériennes de l'autre partie contractante, de façon à ne pas nuire injustement aux services que cette dernière fournit sur la totalité ou une partie des mêmes itinéraires.

(3) Sur tout itinéraire spécifié la capacité fournie par les lignes désignées de l'une des parties contractantes, en même temps que la capacité fournie par les